

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d'Hébertville-Station

S É A N C E O R D I N A I R E D U 2 2 A V R I L 2 0 2 5

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations du conseil municipal, le lundi 22 avril 2025 à 19 h 30, sous la présidence de monsieur le maire Michel Claveau.

Présents :

M. Michel Claveau,	Maire
M. Robin Côté,	conseiller # 2
M. Sylvain Boily,	conseiller # 3
Mme Mylène Blackburn,	conseillère # 4

Absences motivées :

Mme Émilie Vaillancourt,	conseillère # 1
Mme Lily Paquette,	conseillère # 6

Formant quorum.

Assistent également à la séance : madame Marie-Ève Roy, directrice générale ainsi que monsieur Pascal Vermette directeur général adjoint et aux opérations.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

2.A) *Lecture et acceptation de l'ordre du jour.*

3. RÉOLUTIONS

- 3.A) *Protocole d'entente avec l'école du Bon-Conseil - Modification;*
- 3.B) *Camping municipal d'Hébertville-Station – Tarification pour les campeurs de passage;*
- 3.C) *Comité des loisirs – Demande d'autorisation dans le cadre de la Plantation du Mai;*
- 3.D) *Régie intermunicipale du Parc industriel secteur Sud – États financiers;*
- 3.E) *Programme d'aide à la voirie locale – Approbation des dépenses pour la reddition de compte 2024;*
- 3.F) *Travail de milieu secteur Sud – Demande d'autorisation;*
- 3.G) *Projet de parc aquatique – Appel d'offres.*

4. DON ET SUBVENTION

4.A) *Centre de formation professionnelle d'Alma – Demande de bourse.*

5. URBANISME

5.A) *Règlement 2025-02 modifiant le règlement 2004-04 art. 5.5.1 et art. 5.5.1.2 – Avis de motion;*

5.B) *Règlement 2025-02 modifiant le règlement 2004-04 art. 5.5.1 et art. 5.5.1.2 – Adoption du second projet.*

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.A) *Projet de fusion municipale – Point d’information.*

7. RAPPORT DES COMITÉS

8. CORRESPONDANCE

Aucune.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 19 h 33, monsieur le maire Michel Claveau préside l’assemblée, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ADMINISTRATION

2.A) **LECTURE ET ACCEPTATION DE L’ORDRE DU JOUR**
R.10325.04.2025

Il est proposé par monsieur Sylvain Boily, appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l’unanimité des membres présents;

QUE l’ordre du jour soit accepté tel que présenté.

3. RÉOLUTIONS

3.A) **PROTOCOLE D’ENTENTE AVEC L’ÉCOLE DU BON-CONSEIL - MODIFICATION**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

3.B) **CAMPING MUNICIPAL D’HÉBERTVILLE-STATION – TARIFICATION POUR LES CAMPEURS DE PASSAGE**
R.10326.04.2025

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn, appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l’unanimité des membres présents;

QUE la tarification pour les campeurs de passage soit ajustée à 40\$/nuitée plus les taxes applicables;

QU’UN taux préférentiel soit instauré pour les résidents D’Hébertville-Station de 35\$/nuitée plus les taxes applicables.

3.C) **COMITÉ DES LOISIRS – DEMANDE D’AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA PLANTATION DU MAI**
R.10327.04.2025

CONSIDÉRANT QUE la programmation de l'édition de la Plantation du mai 2025 demande une fermeture de rues à compter du samedi 31 mai;

CONSIDÉRANT QUE la demande du comité qui inclue toute l'information nécessaire pour effectuer adéquatement cette fermeture et que tous les intervenants concernés seront avertis au moment opportun;

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'AUTORISER le comité des loisirs de procéder à la fermeture de rues dans le cadre de la Plantation du mai édition de 2025.

3.D) **RÉGIE DU PARC INDUSTRIEL SECTEUR SUD – ÉTATS FINANCIERS**
R.10328.04.2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Boily appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE les états financiers 2024 de la Régie intermunicipale du Parc Industriel secteur Sud soient acceptés.

3.E) **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – APPROBATION DES DÉPENSES POUR LA REDDITION DE COMPTE 2024**
R.10329.04.2025

ATTENDU QU'une demande de subvention a été accordée pour une somme de 38 869 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles de notre municipalité par le ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil approuve les dépenses, admissibles au volet ERL au montant de 101 303.22 \$, pour un montant subventionné de 38 869 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports.

3.F) **TRAVAIL DE MILIEU SECTEUR SUD- DEMANDE D'AUTORISATION**
R.10330.04.2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'AUTORISER l'équipe du travail de milieu secteur pour la tenue de l'activité de financement de Squeegee le mardi 1 juillet 2025 de 10h à 15h à l'intersection Saint-Jean-Baptiste et Saint-Wilbrod.

3.G) **PROJET PARC AQUATIQUE – APPEL D’OFFRES**
R.10331.04.2025

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Boily et résolu à l’unanimité des membres présents;

QUE la municipalité d’Hébertville-Station démarre un processus d’appel d’offres concernant le parc aquatique.

4. DON ET SUBVENTION

4.A) **CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D’ALMA –**
DEMANDE DE BOURSE
R.10332.04.2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par monsieur Sylvain Boily et résolu à l’unanimité des membres présents;

QUE la municipalité d’Hébertville-Station ne fait pas suite à la demande.

5. URBANISME

5.A) **RÈGLEMENT 2025-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2004-04 ART.**
5.5.1 ET ART. 5.5.1.2 – AVIS DE MOTION
R.10333.04.2025

Je, monsieur le conseiller Sylvain Boily, donne avis qu’à une séance subséquente de ce conseil, proposerai ou ferai proposer pour adoption, le règlement 2025-02 ayant pour objet de modifier le règlement 2004-04 art. 5.5.1 et art 5.5.1.2.

Il est également résolu qu’un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

5.B) **RÈGLEMENT 2025-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2004-04 ART.**
5.5.1 ET ART. 5.5.1.2 – ADOPTION DU SECOND PROJET
R.10334.04.2025

Deuxième projet de règlement numéro 2025-02 modifiant le règlement de zonage
numéro 2004-04 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Modifier les dispositions pour la construction de bâtiments accessoires résidentiels;
- Prévoir des dispositions sur l’entretien des matériaux de revêtement extérieurs.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité d’Hébertville-Station est régie par le code municipal et par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

Attendu que des règlements d’urbanisme soit, de zonage (2004-04), de lotissement (2004-05), de construction (2004-06), portant sur les permis et certificats (2004-07), portant sur les dérogations

mineures (2004-08), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (2004-09), sur les usages conditionnels (2004-10) et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que la municipalité d'Hébertville-Station a reçu des demandes impliquant la modification des règlements en vigueur;

Attendu que le Comité Consultatif d'Urbanisme a recommandé au Conseil de modifier le règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement;

Attendu que le Conseil de la municipalité d'Hébertville-Station juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro **2025-02**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.3.1, 5^{ÈME} PARAGRAPHE AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS L'ENSEMBLE DE LA COUR LATÉRALE.

Le 5^{ème} paragraphe de l'article 4.2.3.1 est modifié en supprimant les termes « implantés dans la moitié arrière de la cour latérale ». Le nouveau paragraphe 5 se lira donc comme suit :

- 5. les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal ou les garages isolés, les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.1 POUR ADAPTER LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS SELON LES DIFFÉRENTS TYPES DE RÉSIDENCES AUTORISÉES.

L'article 5.5.1. est abrogé et remplacé par le nouvel article 5.5.1 qui se lira dorénavant comme suit :

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à cent mètres carrés (100 m² ou 1076 pi²).

Toutefois, dans le cas où l'emplacement supporte des constructions principales de type unifamiliales en rangée ou maisons mobiles, la superficie des bâtiments devra se limiter à un maximum de dix pour cent (10%) de la superficie de l'emplacement, du terrain ou du lot distinct auxquels ils se rattachent.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, cette superficie peut être augmentée jusqu'à cent cinquante mètres carrés (150 m² ou 1614 pi²) dans le cas d'emplacements, de terrains ou de lots distincts dont la superficie est égale ou supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²).

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal ou deux mètres (2,0 m) d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement.

5.5.1.4 Superficie et hauteur

La superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m).

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et dépasser celle du bâtiment principal dans la mesure où l'augmentation de la hauteur permet de disposer de pentes de toit conformes au Code national du bâtiment.

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Garage attenant

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la marge avant. La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes limites d'emplacement.

3. Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, ou en toile est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et à soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Des abris temporaires au-dessus d'un accès, d'une galerie ou balcon sont autorisés. De tels abris au-dessus d'un accès doivent se situer à au moins 2,0 mètres d'une ligne de rue. Au cours de cette même période, un seul abri de toile d'une superficie maximale de 120 mètres carrés est autorisé aux fins d'entreposer des équipements et objets divers. Un tel abri n'est pas autorisé hors de cette période. Cet abri autorisé doit être implanté en cour arrière à au moins un mètre d'une limite d'emplacement.

4. Garages, bâtiments accessoires, gloriettes, entreposage.

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés en cour latérale et/ou arrière à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence. Les bâtiments accessoires de type gloriettes devront être localisés en cour latérale, arrière et/ou riveraine à deux mètres (2,0 m) de toutes limites de propriétés, sans empiètement dans la rive.

Sur un emplacement d'angle, transversal ou riverain un bâtiment accessoire pourra être situé dans la cour avant sans empiéter dans la marge avant et à deux mètres (2,0 m) de toute autre limite de propriété.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA QUALITÉ ET L'ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE TOUT BÂTIMENT.

Les dispositions du chapitre 4 sont modifiées par l'ajout d'un nouvel article 4.12 pour régir la qualité et l'entretien des matériaux de revêtement extérieur de tous les bâtiments. Le nouvel article **4.12 Qualité et entretien des matériaux de revêtement extérieur** se lira donc comme suit :

4.12 Qualité et entretien des matériaux de revêtement extérieur

Tous les bâtiments (principaux et accessoires) doivent être construits de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les bâtiments devront être maintenus en bon état, propres, exempt de rouilles, bosses et de pièces défectueuses et au besoin traitées à l'aide de produits appropriés.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 7 avril 2025.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Eve Roy,
Directrice Générale

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.A) PROJET DE FUSION MUNICIPALE – POINT D’INFORMATION

Suite au document transmis à la population via notre site Internet et par publipostage, il n’y a pas de nouveaux développements. Les travaux sont en cours.

7. RAPPORT DES COMITÉS

Une période est accordée aux élus afin de faire le compte rendu de leurs comités.

8. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions de 15 minutes est dédiée aux citoyens.

10. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE R.10335.04.2025

Monsieur le conseiller Robin Côté propose de lever la présente séance à 19h41.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale